

Règlement du fonds de mobilité du Parlement Européen des Jeunes – France (PEJ-France)

Préambule :

Comme le prévoit l'Article 24 du règlement : « Il est institué un « Groupe de gestion du fonds de mobilité » dont la composition est la suivante :

- le trésorier de l'association ou le trésorier-adjoint ;
- le chargé de la mobilité désigné par le Bureau du réseau qui est aussi le gestionnaire du comité de gestion du fonds de mobilité ;
- sept représentants des grandes régions désignés par leur comité respectif ;

Le fonds de mobilité dispose d'une ligne budgétaire propre dans la comptabilité de l'association. Les dotations allouées au fonds sont déterminées par la décision du comité directeur, lequel arrête également un règlement au groupe de gestion (ainsi que ses modifications éventuelles) qui fixe notamment les principes généraux d'attribution des soutiens. »

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer le fonctionnement du fonds de mobilité du Parlement Européen des Jeunes – France (PEJ – France) prévu par le règlement intérieur de l'association.

Article 2 : Objectif du fonds de mobilité

L'aide du fonds de mobilité est destinée à aider les membres de notre association à participer à une session PEJ à l'étranger.

Article 3 : Bénéficiaires du fonds

Les bénéficiaires du fonds de mobilité doivent être membres actifs du PEJ-France, c'est-à-dire être à jour de cotisation au moment de la demande de remboursement des frais engagés. Un demandeur qui n'est pas membre actif ne pourra pas obtenir d'aide. Toute personne âgée de 15 à 25 ans peut adhérer à l'association en remplissant la demande disponible à l'adresse suivante : <http://www.pejfrance.org/wp-content/uploads/2012/04/Bulletin-adh%C3%A9sion-PEJ-France-2012.pdf>.

Le fonds soutien la participation à des événements du PEJ (session, forum, formation, etc.) des membres de l'association à titre individuel, et non pas par délégation.

L'objectif du fonds étant de promouvoir la mobilité en Europe, une aide ne sera accordée que pour des déplacements à l'étranger.

Les membres du groupe de gestion du fonds de mobilité et les membres du Bureau du réseau en exercice ne peuvent pas bénéficier de ce fonds.

Article 4 : Critères d'attribution des soutiens

Les aides attribuées par le groupe de gestion du fonds le sont sur la base :

- de la motivation du demandeur,
- de son implication au sein du PEJ (motivation pour participer aux activités de l'association : engagement futur, participation antérieures déterminées, etc.),
- de sa faible, voire inexistante, participation à des sessions à l'étranger,
- de ses ressources financières déterminées par le droit à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (critère facultatif)
- des recherches de financement préalables qu'il aura menées (mairie, communauté d'agglomération, Conseil Général, CRIJ, Rotary Club, entreprises privées, etc.)

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide à la mobilité s'engage à :

- effectuer des recherches d'aide autres qu'auprès du PEJ-France,
- fournir à l'association les originaux des justificatifs à son retour et à remplir une demande de remboursement de frais,
- fournir un compte-rendu de sa participation à son retour (support au choix : article, vidéo, photos, blog, etc. - qui sera mis en ligne sur le site internet du PEJ-France),
- partager son expérience selon les modalités qu'il aura décrites dans sa demande.

Article 6 : Demande d'aide

Le demandeur doit obligatoirement effectué sa demande au minimum trois semaines avant la session. Sinon, le groupe de gestion du fonds de mobilité n'accordera aucune aide.

L'adresse mobilite@peifrance.org permet de contacter le groupe de gestion du fonds de mobilité.

Le formulaire de demande au fonds est à remplir à l'adresse suivante : <http://tinyurl.com/demande-FDM>. Pour solliciter l'aide, les autres démarches de financement doivent être dûment envoyé (en transférant les e-mails de demande de subvention ou en envoyant une copie d'écran) à mobilite@peifrance.org

Article 7 : Instruction de la demande

Un accusé de réception est envoyé par e-mail au demandeur dès que le gestionnaire du fonds de mobilité reçoit une demande. Ce dernier est tenu de rendre compte de cette demande auprès des autres membres du comité de gestion.

Le groupe de gestion du fonds de mobilité prend une décision dans les 7 jours suivant la réception de la demande. Le silence gardé pendant 7 jours par l'un des membres du comité de gestion du fonds de mobilité sur une demande vaut décision d'acceptation de ce membre.

Le trésorier ou le trésorier-adjoint ainsi que le chargé de la mobilité se réservent le droit de véto.

Article 8 : Versement des soutiens

L'aide consiste en la prise en charge d'une partie ou de la totalité des frais de déplacement du demandeur à hauteur de 200 euros. L'aide ne concerne pas les frais de participation, de repas ou d'hébergement.

Article 9 : Récurrence des soutiens

Un seul soutien est accordé par année date à date et par membre de l'association.

Article 10 : Compte-rendu et demande de remboursement

Le compte-rendu de participation à un événement et les originaux des justificatifs seront envoyés au maximum un mois après l'événement au PEJ-France :

*Groupe de gestion du Fonds de mobilité
PEJ-France
48 rue de Richelieu
75001 Paris*

Cet envoi déclenche le remboursement des frais de déplacement du demandeur.

Article 11 : Autre prérogative reconnu au comité de gestion du fonds de mobilité

Le comité de gestion étant composé de représentants des grandes régions, ainsi que du chargé de mobilité, il peut prendre des décisions relatives à la mobilité.